

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 18 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Joyeuse régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire.

Étaient présents : AUZAS Vincent, BELLOY Marc, CHASTAGNIER Geneviève, CHAMONTIN Loïc, DEYDIER-BASTIDE Jean-Marc, DAILLY Geneviève, DOLE Monique, HOURS Roland, LACOUR Gladie, MAISONNEUVE Béatrice, MOYERSON Christian, NICOLAS Marie, PANTOUSTIER Brigitte, PLANET Olivier, REYNOUARD Clément, ROUSTANG Yves.

Absents excusés : FRÉGIÈRE Alexandre, MORIN Stéphanie.

Absents : BLANCHON Andrée

Pouvoirs :

MORIN Stéphanie à LACOUR Gladie

FRÉGIÈRE Alexandre à CHAMONTIN Loïc

Secrétaire de séance : NICOLAS Marie

Approbation à l'unanimité du Procès-verbal du 22 juin 2023.

1- Présentation et adoption du rapport du prestataire et du RPQS eau potable 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224 - 5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable (RPQS). Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et la délibération seront transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213- 2 du code de l'environnement le SISPEA (Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable pour sa transmission aux services préfectoraux ainsi que la mise en ligne du rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal,

à 4 ABSTENTION (Y. ROUSTANG, C. MOYERSON, C. REYNOUARD, V. AUZAS) et 14 POUR :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

2- Présentation et adoption du rapport du prestataire et du RPQS assainissement collectif 2022

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L 2224 - 5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. Le rapport et la délibération

seront transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L.213- 2 du code de l'environnement le SISPEA (Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement potable pour sa transmission aux services préfectoraux ainsi que la mise en ligne du rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr et la publication des indicateurs de performance sur le SISPEA.

Après présentation de ce rapport, le Conseil municipal,

à 4 ABSTENTION (Y. ROUSTANG, C. MOYERSOEN, C. REYNOUARD, V. AUZAS) et 14 POUR :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2022.
- ✓ DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr.
- ✓ DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

3- Demande de subventions : Associations « Temps libre » et « Salon gourmand »

* L'association « Temps libre » dont l'activité est la peinture sur soie et tissus et qui a pour projet une exposition vente en vue d'une action caritative, a déposé tardivement une demande de subvention.

* Dans le cadre de l'organisation par le salon gourmand de la castagnade de Joyeuse, une demande de subvention pour un montant de 2 500 euros a été déposée en mairie.

Madame le Maire soumet ces demandes au Conseil municipal.

Pour l'association « Temps libre », Madame le Maire propose de reporter cette subvention en 2024, étant donné que l'enveloppe budgétaire concernant les subventions a déjà été consommée. Les élus préfèrent que cette association précise sa demande et que ce vote soit reporté au prochain Conseil municipal. Pour M. AUZAS, il faudrait envisager pour les subventions aux associations de partager l'enveloppe financière en 2 temps d'attribution dans l'année.

Pour la Castagnade, M. DEYDIER BASTIDE intervient pour dire que cette manifestation ne ressemble plus au salon gourmand qui avait lieu avant. Les élus demandent des précisions sur l'organisation : cette année, la partie financière est encore gérée par l'association, mais la mairie organise l'inauguration le samedi. Comme précédemment le service technique assure la logistique. Dans l'avenir, le médiateur culturel fera le lien avec les associations du salon gourmand. Il est nécessaire que des bénévoles soient également présents pour soutenir cette manifestation. Cette année, différentes associations ont été sollicitées et participent. La Communauté de communes Beaume Drobie a accordé 1 000 € de subvention au Salon gourmand 2023. Le personnel de Castanea est également présent toute la journée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ACCEPTE de reporter au prochain Conseil municipal la demande de subvention de l'Association « Temps libre ».
- ACCEPTE de verser au salon gourmand une subvention de 2 500 €.
- ACTE qu'une décision modificative sera nécessaire pour inscrire cette somme au budget 2023.

4- Convention fourrière avec la SPA

La commune a créé une fourrière temporaire dans le local garage de la police municipale.

Il convient de passer une convention pour accueillir les animaux errants sur la commune.

Madame le Maire propose de passer une convention avec la Société protectrice des animaux « Les Amandiers » située à Lavilledieu. Elle précise que cette convention à un coût de 1.09 € par habitant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention avec la Société protectrice des animaux « Les Amandiers » située à Lavilledieu.
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

5- Régularisation des acquisitions de terrains dans le cadre des travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eau potable et renouvellement et extension du réseau d'assainissement collectif « Montée des Escouls ».

Dans le cadre des travaux cités en objet réalisés en 2018, le Conseil municipal avait autorisé Mme le Maire à signer les promesses de vente et documents d'arpentage suivants :

- Délibération n° 18-02-14 du 22 février 2018 : Terrain JULLIAN Guy
- Délibération n° 18-02-08 du 29 mars 2018 : Terrain NEHER Tim

Ainsi que les actes notariés correspondant à rédiger par Maître DORNE à AUBENAS (07200).

Pour un traitement plus rapide, il est proposé au Conseil municipal de confier la rédaction des actes à Maître Clarisse CAUVIN-COCÂTRE, notaire à LARGENTIERE (07110), en remplacement de Maître DORNE, étant précisé que les frais notariés et d'arpentage seront à la charge de la Collectivité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE de confier la rédaction des actes à Maître Clarisse CAUVIN-COCÂTRE, notaire à LARGENTIERE (07110), en remplacement de Maître DORNE, pour les promesses de vente concernant les délibérations citées plus haut.
- ACCEPTE que les frais notariés et d'arpentage soient à la charge de la Collectivité.

6- Convention TOTEM

Madame le Maire présente la convention d'occupation du domaine public de la société Totem. Totem France est une entreprise spécialisée dans la gestion et la commercialisation d'infrastructures passives. Totem France a notamment pour objet social l'étude, la conception, la construction, la détention, la gestion, l'entretien, l'achat et la commercialisation d'infrastructures (toits terrasses, pylônes...) ayant la capacité d'accueillir les équipements radioélectriques de communications électroniques.

La société Totem loue déjà un emplacement (parcelle cadastrée numéro 828 section AD) qui se compose d'une surface de 25 m².

Par la présente convention, elle demande à louer 10 m² supplémentaires pour l'installation d'une zone technique Free. Cette location pourrait être attribuée pour un montant de 3 500 € net annuel.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention d'occupation du domaine public de la société Totem.
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

7- Tarifs restauration scolaire et garderie pour les familles n'ayant pas réservé pour leurs enfants sur le portail famille, actualisation des règlements de la cantine et de la garderie

Certaines familles ne réservent pas les repas et la garderie pour leurs enfants sur le portail famille, ce qui pose de nombreux problèmes : manque de repas le jour j, régularisations sur le logiciel Parascot, traitement des réservations non émises, réclamations et quelques fois impayés. Il est proposé au Conseil municipal, afin de limiter le nombre de repas non réservés, de créer un tarif pour les repas et la garderie non réservés :

- Le tarif restauration scolaire pour repas non réservé pourrait être de 5 € pour toutes les tranches de tarifications.
- Le tarif garderie pour garderie non-réservée pourrait être de 2 €.
- D'actualiser les règlements de service cantine et garderie.

B. MAISONNEUVE demande combien il y a de repas non réservés ; G. LACOUR répond que cela dépend des jours, mais par exemple la semaine dernière, il y avait 15 repas non réservés.

Pour information, à l'heure actuelle, 53 familles bénéficient de la tarification sociale mise en place à la rentrée.

Des élus demandent au service, si le logiciel Parascot le permet d'envoyer un mail automatique de rappel de réservation au service cantine tous les mercredis soirs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS), 8 CONTRE (JM DEYDIER BASTIDE, C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS) et 9 POUR,

- APPROUVE le tarif restauration scolaire pour repas non réservés de 5 € pour toutes les tranches de tarifications.
- APPROUVE le tarif garderie pour garderie non-réservée de 2 €.
- APPROUVE l'actualisation des règlements de service cantine et garderie qui seront transmis aux parents.

8- Convention de mandat avec la commune de Lablachère pour la réfection du « Chemin de haut Jamelle »

Madame le Maire rappelle que la réfection du Chemin de Jamelle est programmée en 2023. La moitié de ce chemin appartient à la commune de Lablachère. Aussi, elle propose d'adopter une convention de mandat permettant à la commune de Joyeuse d'effectuer les travaux en lieu et place de la commune de Lablachère, puis de se faire rembourser le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre déduction faite des subventions éventuellement perçues.

La convention de mandat ci-jointe définit les modalités de ce projet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la convention de mandat avec la commune de Lablachère pour la réfection du « Chemin de haut Jamelle ».
- AUTORISE Mme le Maire à signer ladite convention.

9- Décision modificative n°2 au budget communal

Madame le Maire propose la décision modificative suivante qui permet d'intégrer les résultats de la Régie de l'eau et de les transférer au SEBA, de régulariser les décisions de Projet partenariat urbain et la convention de mandat avec Lablachère, d'intégrer la majoration des travaux de la caserne (10%) :

Madame le Maire fait part de la saisine du Président de la Communauté de Communes du pays Beaume-drobie relative à la modification des statuts engagés par délibération n° C- 202307-076 du conseil communautaire en date du 18 juillet 2023.

Elle donne lecture de cette délibération et des modifications apportées par la Communauté de communes. M MOYERSOEN souhaiterait plus d'explications sur ces modifications, M DEYDIER BASTIDE explique qu'il s'agit de reformulations.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à 2 ABSTENTION (C. MOYERSOEN, L. CHAMONTIN) et 16 POUR,

- APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de communes du pays Beaume-Drobie.
- ACTE l'actualisation et le toilettage de ceux-ci tel que décrit dans la délibération n° C- 202307-076 du Conseil communautaire en date du 18 juillet 2023.

11- Protection fonctionnelle de Madame le Maire selon l'article 11 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983

Avant que Madame le Maire quitte la salle des séances du Conseil municipal, JM. DEYDIER BASTIDE déclare que c'est une « mascarade » et qu'il ne participera pas au vote.

C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSOEN, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS déclarent ensuite qu'eux aussi ne participeront pas au vote sur ce sujet.

Madame le Maire quitte la séance et est donc porter absente avant l'exposé de cette affaire par Madame Geneviève CHASTAGNIER première adjointe.

Les membres du Conseil municipal sont informés que Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire de la Commune, a fait l'objet d'un dépôt de plainte émanant d'un agent administratif Madame Martine FAUGIER, considérant avoir été victime de harcèlement moral entre le 1^{er} janvier 2023 et le 26 juin 2023.

Cette plainte, qui vise notamment un événement du 26 juin 2023 où il y avait de nombreux témoins, relève de la dénonciation calomnieuse.

Estimant avoir été gravement mise en cause, dans l'exercice de ses fonctions, par cette plainte pénale qu'elle considère relever de la dénonciation calomnieuse, Madame le Maire souhaite porter plainte contre X devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de PRIVAS pour des faits de dénonciation calomnieuse commis à son encontre.

En effet, la dénonciation téméraire, constitutive d'un abus de la liberté d'expression, est régie par les articles 91, 472 et 516 du code de procédure pénale, qui, en cas de décision définitive de non-lieu ou de relaxe, ouvrent à la personne mise en examen ou au prévenu la possibilité de former une demande de dommages-intérêts à l'encontre de la partie civile, à la condition que cette dernière ait elle-même mis en mouvement l'action publique (par une plainte par exemple).

Madame le Maire sollicite à ce titre la protection fonctionnelle de la Commune de JOYEUSE en l'application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prévoient, en effet, que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre

les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Le dispositif, notamment, est ouvert aux élus faisant l'objet de poursuites pénales et civiles, dans la mesure où l'élu n'a pas commis de faute détachable de ses fonctions.

C'est le cas de Madame le Maire en l'espèce, faisant l'objet d'une plainte pénale pour prétendus faits qui auraient été commis dans l'exercice de ses fonctions.

Elle engagera également et/ou participera en tant que partie civile, s'il y a lieu, les procédures idoines devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel (y compris la Chambre de l'instruction).

La protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et de procédure du Maire et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux pour toutes ces procédures.

Au regard des faits existants, Madame le Maire n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit à bénéficier de la protection fonctionnelle.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité au titre de l'assurance des élus.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame Brigitte PANTOUSTIER, Maire de la Commune, la protection fonctionnelle de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que la personne bénéficiant de la protection fonctionnelle a le libre choix de son avocat.

Tous les frais de justice (frais d'avocat, huissier, de procédure, frais de consignation devant le Juge d'instruction, etc...) seront ainsi pris en charge par la Commune, qui se fera rembourser la part prise en charge par l'assurance souscrite le cas échéant pour la protection des élus.

V. AUZAS ne comprend pas qu'on sollicite la protection fonctionnelle pour attaquer plutôt que pour défendre.

C. MOYERSOEN exprime un malaise général ou malveillance et manque de courtoisie vont de concert.

Il trouve que l'on refuse de débattre au sein de ce conseil et avec le personnel également.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS) et 8 POUR :

❖ DÉCIDE d'accorder au Maire de la Commune, Madame Brigitte PANTOUSTIER, la protection fonctionnelle de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du CGCT, au titre des procédures ci-avant exposées et notamment en défense de la plainte pénale déposée contre elle.

❖ De prendre à la charge de la Commune tous les frais de justice et notamment les honoraires d'Avocats, les frais de procédure (frais de consignation devant le Juge d'instruction, frais d'huissiers, frais d'expertise éventuelle, etc...) concernant cette affaire.

❖ NOTIFIERA la présente délibération à Madame Brigitte PANTOUSTIER.

12- Protection fonctionnelle de Madame la Première adjointe selon l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article 11 de la Loi du 13 juillet 1983,

Vu l'article L. 2123 35 du code général des collectivités territoriales,

Madame la 1^{re} adjointe quitte la salle des séances du Conseil municipal avant l'exposé de cette affaire à l'ordre du jour.

Elle est donc portée absente.

JM. DEYDIER BASTIDE, C. REYNOUARD, M. DOLE, B. MAISONNEUVE, C. MOYERSON, Y. ROUSTANG, G. DAILLY, V. AUZAS déclarent qu'ils ne participeront pas au vote sur ce sujet.

Madame le Maire expose le dossier aux membres du conseil municipal.

Les membres du Conseil municipal sont informés que Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER, 1^{ière} adjointe de la Commune, a fait l'objet de menaces et d'injures lors de la séance publique du conseil municipal du 13 avril 2023.

Estimant avoir été gravement mise en cause dans l'exercice de ses fonctions et sa dignité par ces faits, Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER a déposé une plainte le 14 avril 2023 contre leur auteur, l' élu municipal M. Yves ROUSTANG, pour des faits d'injures et de menaces.

L'auteur des faits devra en répondre devant le Tribunal d'AUBENAS lors d'une audience prévue le 25 septembre 2023.

Madame la 1^{re} adjointe sollicite à ce titre la protection fonctionnelle de la Commune de JOYEUSE en l'application de l'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions prévoient, en effet, que « le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Elle engagera également et/ou participera en tant que partie civile, s'il y a lieu, les procédures idoines devant le Tribunal correctionnel et la Cour d'appel (y compris la Chambre de l'instruction).

La protection fonctionnelle consiste à prendre en charge les frais d'avocat et de procédure de la 1^{ière} adjointe et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux pour toutes ces procédures.

Une déclaration a été faite auprès de l'assureur de la collectivité au titre de l'assurance des élus.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER, 1^{ière} adjointe au Maire de la Commune, la protection fonctionnelle de l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame le Maire rappelle que la personne bénéficiant de la protection fonctionnelle a le libre choix de son avocat.

Tous les frais de justice (frais d'avocat, huissier, de procédure, frais de consignation devant le Juge d'instruction, etc...) seront ainsi pris en charge par la Commune, qui se fera rembourser la part prise en charge par l'assurance souscrite le cas échéant pour la protection des élus.

C. MOYERSOEN réitère comme au précédent point le manque de bienveillance. Pour lui le manque de débat amène à des situations comme celle-là et l'exécutif doit changer d'attitude.

Mme le Maire déclare qu'elle respecte les élus et demande que les élus soient respectés.

Pour C. REYNOUARD, Mme le Maire attise les choses.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 1 ABSTENTION (M. NICOLAS) et 8 POUR :

- ❖ APPROUVE sans réserve l'exposé de Madame le Maire ;
- ❖ ACCORDE au 1^{er} Adjoint de la Commune, Madame Genevieve CHASTAGNIER, la protection fonctionnelle de la Commune, conformément à l'article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et des articles L. 2123-34 et suivants du CGCT, au titre des procédures ci-avant exposées et notamment en défense de la plainte pénale déposée contre elle.
- ❖ ACCEPTE de prendre à la charge de la Commune tous les frais de justice et notamment les honoraires d'Avocats, les frais de procédure (frais de consignation devant le Juge d'instruction, frais d'huissiers, frais d'expertise éventuelle, etc...) concernant cette affaire,
- ❖ NOTIFIERA la présente délibération à Madame GENEVIEVE CHASTAGNIER.

13-Compte-rendu des décisions

Le Conseil municipal prend acte des décisions suivantes :

Commande publique	OBJET	Date de la commande	Entreprise	Montants en €	
				HT	TTC
				Aménagement de l'espace de baignade du « petit Rocher »	21/06/2023
Rosières Machine agricole (réparation hayon tracteur)	26/06/2023	ROSIERES MACHINES AGRICOLES	1 340.30	1 608.36	
Faux plafond salle du conseil	26/06/2023	SCOP TSO	2499.32	2 999.18	
Déplacement luminaires	26/06/2023	BELKA ELEC	968.24	1161.89	

installation prises salle du conseil				
Installation électrique bureau (ancien ccas) du chateau	28/06/2023	BELKA ELEC	3 792.84	4 551.41
Mise en place d'un Plan communal de sauvegarde	29/06/2023	GERISK	4 379.36	5 255.23
Installation prises courant pour coffret extérieur	29/06/2023	BELKA ELEC	1 495.49	1 794.59
Procédure de référé enlèvement d'un portique	03/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	1 207.50+13 € frais de plaidoirie	1462.00
Tondeuse autoportée	06/07/2023	CHALLON	10 193.33	12 232.00
Réponse à une demande de d'accident de service	11/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	1500+13 frais de plaidoirie	1 813.00
Plainte pour dénonciation calomnieuse	11/07/2023	CABINET CHAMPAUZAC	4 025	4 978.60
Installation d'une climatisation local serveur informatique et local vidéoprotection	18/07/2023	CONVERGENCE	3 180.56	3 686.67
Nettoyage des vitres école et cantine	20/07/2023	ECO CLEAN	1 588.00	1 905.60
Barrières et remorque	21/07/2023	MEFRAN	3 950.00	4 740.00
Mobilier nouvelle mairie	07/07/2023	SUD BUREAU	5 493.04	6 591.65
Toiture tennis les boules banques alimentaires	07/08/2023	ENTREPRISE FAYOLLE	20 452	24 542.40
Aerogommage porte église	07/08/2023	DECAPECO	3294.55	3 953.46
Restauration porte église	07/08/2023	ATELIER DE L'EBENISTE	8 350	10 020

Droits de préemption :

La commune n'a pas usé de son droit de préemption lors des ventes suivantes :

Nature du bien	Adresse	Références cadastrales	Propriétaire	N°
Terrain	725 chemin de Jamelle	AM 1127, 1132	POUZACHE Sylvette	2023/28
Terrain	Montée des Escouls	AD 973	SFPM 2607 SCI	2023/29
Maison	Le Pouget	AI 507, 509, 512, 246	BOURGOUIN Michel	2023/30
Local commercial	353 route Nationale	AE 756	SAPIN Sébastien	2023/31
Terrain	Route des Grads	F 282, 288	PARCOLLET Hervé	2023/32
Terrain	526 chemin de la croix de Vinchannes	AC 703, 736	PRAUD Jacques	2023/33
Terrain	Orival nord	AC 699	PLANCHER François	2023/34
Terrain	Orival nord	AC 417	PLANCHER Josette	2023/35
Maison	291 et 287 avenue plan Bernard	AE 524, 829	LASNIER Fabien	2023/36
Terrain	Avenue plan Bernard	AE 957	PELLERIN Gaston	2023/37
Maison	471 route de Valgorge	AC 100, 101p	BRUCKI Stanislaw	2023/38
Terrain (servitude)	471 route de Valgorge	AC 101p	BRUCKI Stanislaw	2023/39
Terrain et grange	Les Fumades nord	AD 437, 1094	SARL Camping La Nouzarède	2023/40

14- Questions diverses

B. PANTOUSTIER :

- Bilan du 14 juillet : les dépenses sont de 23 677.56 € (coût salarial du personnel communal consacré à cette manifestation exclus), les recettes de 6 114.60 €.

- Information de la poste : seules 4 boîtes de relèvements postales seront maintenues place de la république, la calade (angle du bureau de tabac) place de la gare et à côté de la mairie.

G. CHASTAGNIER :

- Les travaux des Grads (défense incendie et eau potable) ont été réceptionnés avec le SEBA.

- Le 3 octobre aura lieu une réunion de lancement des travaux SEBA dans le vieux Joyeuse, rue de Jalès.

- Au petit rocher, le barrage a été démonté, et, sur les prescriptions de l'Etat, les rochers ont été mis en haut du parking sur le côté de la rivière. Plusieurs rencontres ont eu lieu avec la police de l'eau et

le syndicat de rivière. Il est à noter que l'aménagement du petit rocher tel qu'il était ne sera plus accepté ; une baignade plus naturelle est préconisée. Mme CHASTAGNIER propose de lancer une étude pour l'aménagement futur. M. AUZAS explique qu'il pourrait y avoir des fonds de la Société publique Locale Cévennes d'Ardèche. Pour M. MOYERSOEN, il faut mobiliser les services de la Communauté de communes sur ce sujet. Il est nécessaire de créer une commission ad hoc pour suivre le projet.

O. PLANET : il faut également créer une commission pour suivre l'élaboration du Plan communal de sauvegarde. Une première réunion de présentation aura lieu le 25 septembre par la société GERISK.

V. AUZAS :

- Les galets rue de Jales sont à évoquer lors de la réunion de commencement de travaux.
- Aménagement du Freyssinet suite à la préemption communale : Mme le Maire explique que l'hôpital a un projet pour un contournement de Jamelle, une présentation en conseil est à programmer.

L. CHAMONTIN :

- Les travaux de la voirie chemin de la nouzarede, le réseau pluvial, le chemin d'orival et son pluvial du croisement du petit rocher au pont, l'accès du stade et le piétonnement jusqu'au stade viennent de commencer.

La montée de Jamelle dite aussi de la Veyrune est également programmée.

Le marquage était prévu, mais avec la chaleur, il a été reporté. Il sera fait dans la foulée des travaux.

En 2024, le pluvial de la montée du collège sera engagé ; le placement de la voie verte sur le côté de la route a provoqué une dégradation de la voirie de l'autre côté.

Pour l'optimisation de l'éclairage public, le SDE07, actuellement en restructuration de ses services, préconise le changement de candélabres plutôt que l'extinction sectorielle.

C. REYNOUARD :

- Les conventions avec ADN sont très compliquées et les habitants sont toujours en attente de la fibre. Le réseau cuivré sera ensuite enlevé.

JM. DEYDIER BASTIDE :

- Il faut candidater sous 1 mois à Village d'avenir.
- Plante t'on toujours des arbres pour les naissances ? il faut reprendre la liste de naissances sur cette thématique.
- Le kinésithérapeute de la maison médicale a interpellé la CDC sur le devenir de celle-ci. En effet, un médecin part, car les charges sont trop élevées. Pour Mme le Maire, les habitants de Joyeuse ne peuvent pas assumer seul l'ensemble des charges du Pôle médical, car cela concerne l'ensemble du territoire. La commune rembourse actuellement un emprunt jusqu'en 2035 de 38 000 € par an, alors que les loyers sont de 33 000 € par an.

B. MAISONNEUVE pense que c'est à la maison médicale de présenter un projet, et, qu'il faut peut-être les accompagner.

- Qu'en est-il de la réfection du toit du tennis. Les travaux commenceraient fin du mois, le dossier est en attente de la réponse de l'ABF.

C. MOYERSOEN : il faut régler l'horloge de l'éclairage de la mairie.

R. HOURS : la fréquentation du château pour l'exposition de la caricature a été de 2 000 visiteurs en 2 mois. 10 000 personnes sont montées sur le parvis du château malgré le manque de signalisation. Le dimanche soir, il faudrait éclairer le parvis. Il manque la table d'orientation qui a dû être déplacée.

Selon V. AUZAS, 6000 personnes visitent l'église en été. Le parcours historique est à travailler notamment avec la mise en valeur de la tour de la recluse.

Samedi 23 septembre à 18 heures salle de la Grand fond une conférence sur « Léo Ferret et la Méditerranée » aura lieu.

Le Festival de Cinéma en Vivarais se déroulera pour sa 5 ème édition du lundi 2 au dimanche 8 octobre 2023 dans les communes de Joyeuse, Labeaume, Les Vans et Rosières. Cette année, la thématique du festival est "TOLÉRANCE et INTOLÉRANCE. C'est aussi, un travail en direction des scolaires avec un stage d'initiation à la critique, des films, et surtout un débat avec les élèves des collèges de Joyeuse et Les Vans organisé en partenariat avec l'IA 07 en présence de la gendarmerie, de la police, de psychologue, et de personnes concernées par la lutte contre le harcèlement scolaire.

Séance levée à 22h33

Madame le Maire
Brigitte PANTOUSTIER

La Secrétaire de séance
Marie NICOLAS



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Marie Nicolas, the secretary of the meeting.

